

Convention collective nationale
IDCC : 3203. – **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

AVENANT N° 6 DU 3 NOVEMBRE 2017
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
(ART. 1.1, CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL)

NOR : ASET1850212M
IDCC : 3203

Entre :

SNSAPL,

D'une part, et

UNSA sport 3S ;

FGA CFDT ;

SNCEA CFE-CGC ;

FEETS FO ;

CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis la signature de la convention collective, le réseau associatif de la pêche de loisir a fait l'objet d'une restructuration, permettant la création de nouvelles structures associatives telles des associations régionales et des unions de bassin en lieu et place des unions régionales.

Par conséquent, les parties conviennent de modifier le champ d'application en vue de l'intégration de ces structures associatives.

Article 1^{er}

Modification de l'article 1.1 de la convention collective

La présente convention régit les rapports entre les employeurs et les salariés :

- du syndicat national des structures associatives de pêche de loisir (SNSAPL) ;
- de la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) ;
- des fédérations départementales et interdépartementales de la pêche ;
- des groupements réciprocaires ;
- des associations migrants ;

- des associations régionales ;
- des unions de bassin.

Article 2

Dispositions spécifiques aux entités de moins de 50 salariés

Aux termes du nouvel article L. 2261-23-1 du code du travail, les conventions de branche doivent comporter des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés telles que mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du même code.

Or, les parties rappellent que le champ d'application de la présente convention collective y compris après la présente modification, vise des entités dont l'effectif est, au jour de la signature du présent avenant, pour la totalité d'entre elles, inférieur à 50 salariés. Ainsi et en pratique la présente convention collective contient des dispositions qui précisément ont été négociées pour des entités de moins de 50 salariés.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Durée de l'avenant et suivi

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de se revoir au plus tard le 31 décembre 2018 afin notamment de faire le point sur la situation d'autres structures associatives : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour lesquelles le recensement et l'analyse des situations se poursuivent et ce, afin d'envisager leur intégration dans le présent champ d'application.

Article 5

Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 novembre 2017.

(Suivent les signatures.)